

Cour d'Appel de Nancy

Tribunal de Grande Instance d'Epinal

Jugement du : 21/03/2013 – délibéré au 06/06/2013

Chambre Correctionnelle Collégiale

N° minute : 889/2013

N° parquet : 11006024019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Epinal le VINGT ET UN MARS
DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame THOMAS Monique, président,

Monieur GASTALDI Didier, assesseur,

Mademoiselle MARTIN Blandine, assesseur,

Assisté(s) de Madame BERTRAND Sylvie, greffière,

en présence de Monsieur DANIEL Yann, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Mademoiselle , demeurant :
partie civile, non comparant représenté avec
mandat par Maître FOUNES Béatrice avocat au barreau de EPINAL,

Monsieur , demeurant :
partie civile, comparant assisté de Maître FOUNES Béatrice avocat au barreau de
EPINAL,

Monsieur , demeurant :
partie civile, comparant assisté de Maître FOUNES Béatrice avocat au
barreau de EPINAL,

Monsieur , demeurant :
partie civile, comparant assisté de Maître
FOUNES Béatrice avocat au barreau de EPINAL,

Monsieur , demeurant :
, partie civile, comparant assisté de Maître FOUNES Béatrice avocat
au barreau de EPINAL,

Madame , demeurant :
, partie civile, comparant assisté de Maître FOUNES Béatrice avocat
au barreau de EPINAL,

LE DEFENSEUR DES DROITS, dont le siège social est sis 11, rue Saint Georges
75009 PARIS 9EME , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté par Maître STROHMANN Hélène avocat au barreau de
NANCY

L'Union Départementale , dont le
siège social est sis , partie civile, prise en la
personne de son représentant légal, non comparant représenté avec mandat par Maître
FOUNES Béatrice avocat au barreau de EPINAL

ET

Prévenu

Nom :

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : directeur commercial

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GIURANNA Stéphane avocat au barreau de EPINAL,

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT MORAL : DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE
OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI faits commis du 12 mai 2006 au 21
juillet 2010 à

Raison sociale de la société : la SAS

Enseigne : représentant légal Monsieur
N° SIREN/SIRET :
N° RCS :
Adresse :

comparant assisté de Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de EPINAL,

Prévenue des chefs de :

DISCRIMINATION SYNDICALE PAR UN EMPLOYEUR faits commis du 12 mai 2006 au 21 juillet 2010 à

DISCRIMINATION SYNDICALE PAR UN EMPLOYEUR faits commis du 7 juillet 2006 au 10 décembre 2008 à

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 08/12/2011 et renvoyée à la demande des parties au 10 mai 2012.
- 10/05/2012 et renvoyée par jugement avant dire droit ordonnant une question prioritaire de constitutionnalité au 04 octobre 2012.
- 04/10/2012 et renvoyée par jugement ordonnant un supplément d'information (audition de témoins) au 10 janvier 2013
- 10/01/2013 et renvoyée à la demande des parties au 21 mars 2013

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence de Monsieur , la représentant légal de la SAS , la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître FOUNES Béatrice à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître FOUNES Béatrice à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître FOUNES Béatrice à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître FOUNES Béatrice à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître FOUNES Béatrice à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître FOUNES Béatrice à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

L'Union Départementale s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître FOUNES Béatrice à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

LE DEFENSEUR DES DROITS s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître Maître STROHMANN Hélène à l'audience par déclaration et a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GIURANNA Stéphane, conseil de plaidoirie. a été entendu en sa

Maître PASINA Nicolas, conseil de la SAS représentant légal Monsieur été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT ET UN MARS DEUX MILLE TREIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 juin 2013 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de Madame THOMAS Monique, président, Monsieur LE-FRIANT Thibaut, assesseur, Madame VALENTE Aurélie, assesseur, assistés de Madame BERTRAND Sylvie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 13 octobre 2011.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , entre le 12 mai 2006 et le 21 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Monsieur par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espèce en le dénigrant et en organisant une stratégie d'isolement à son encontre, à la fois en lui demandant de ne plus s'adresser aux autres salariés et en incitant les employés de la société à ne plus entretenir de rapports avec lui., faits prévus par ART.222-33-2 C.PENAL. ART.L.1152-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.222-33-2, ART.222-44, ART.222-50-1 C.PENAL. ART.L.1155-2 C.TRAVAIL.

Monsieur , représentant légal de SAS
a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le 13 octobre 2011.

Monsieur , représentant légal de SAS
a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à , entre le 12 mai 2006 et le 21 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant employeur, pris en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux et les mesures de discipline, en l'espèce en infligeant à Monsieur , représentant syndicale et délégué du personnel, une mise à pied disciplinaire le 9 janvier 2007 et en procédant à des changements de poste de travail, dont le 24 janvier 2007, pour le placer sous la surveillance visuelle de son responsable hiérarchique., faits prévus par ART.L.2146-2 AL.1, ART.L.2141-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2146-2 AL.1 C.TRAVAIL.
- d'avoir à , entre le 7 juillet 2006 (licenciement de Madame) et le 10 décembre 2008 (licenciement de Monsieur), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant employeur, pris en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne les mesures de congédiement, en l'espèce en procédant au licenciement de , épouse et personnels syndiqués., faits prévus par ART.L.2146-2 AL.1, ART.L.2141-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2146-2 AL.1 C.TRAVAIL.

FAITS ET PROCEDURE

La Société , commercialise la production de linge de maison réalisée par la Société , dont elle est le seul client.

Ces deux sociétés ont été créées par M. , dans le cadre de la reprise de l'entreprise , septembre 2003.

M. , est élu délégué du personnel le 12 mai 2006 puis désigné délégué syndical par la , le 30 mai 2006 . L'union départementale , engage le 3 juillet 2006 une procédure pour faire reconnaître que les entreprises , et , constituent une unité économique et sociale (UES). Les salariés des deux entreprises sont sollicités par le syndicat pour signer une attestation en faveur de cette action ; , sera finalement déboutée de sa demande par jugement du 16 avril 2008.

En août 2007, , externalise son activité import-export qui est confiée à société dont le siège social est sis à , mais dont l'activité se déroule à

. Cette décision s'accompagne de la mutation de trois salariés de , à l'

entreprise. Le contrat de sous traitance est rompu par [] après un an ; les trois salariés sont licenciés en août et septembre 2008. L'activité d'import export sera confiée pour l'avenir à [] qui embauche une des trois salariés licenciés de [].

A partir de ce moment là, la direction du Travail et de l'Emploi des [] va être saisie par les salariés d'une enquête sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections de délégué du personnel de mai 2006, sur la situation faite au délégué du personnel dans l'entreprise et sur le fonctionnement de l'institution "délégué du personnel". Elle se poursuivra d'octobre 2008 à mai 2009 et le 21 septembre 2009 le rapport relève à l'encontre de M. [] et ainsi qu'à l'encontre de la personne morale la société [] l'infraction de discrimination en raison de l'appartenance syndicale d'un ou plusieurs salariés.

Dans le même sens M. [] porte plainte le 7 octobre 2009 et met en cause M. [] directeur commercial qui aurait exercé sur lui un harcèlement moral jusqu'au mois de mai 2009 et aurait exercé aussi sur lui une discrimination syndicale en le déplaçant régulièrement de poste, en lui faisant comprendre qu'il appartenait à un syndicat et que cela ne serait pas bon pour l'entreprise en le dénigrant. M. [] aurait été mis en congé maladie en 2006 par la médecine du travail pour dépression nerveuse. Ainsi du 2 novembre 2009 au 8 décembre 2009 se poursuivra l'enquête de gendarmerie au cours de laquelle seront entendus aussi d'autres employés et les cadres de l'entreprise.

Par courrier du 9 septembre 2008, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a été saisie d'une réclamation de MM. [] relative à des faits de harcèlement moral et de discrimination en raison de ses activités syndicales.

Le 8 janvier 2010, la HALDE a été saisie pour avis par le Procureur de la République de Saint Dié des Vosges suite au procès verbal dressé par l'inspection du Travail qui est intervenue à la demande de M. []. Elle intervient au soutien de l'action publique lors des débats.

Le Parquet va faire citer M. [] du chef de harcèlement moral à l'encontre de M. [] en le dénigrant et en organisant une stratégie d'isolement à son encontre à la fois en lui demandant de ne plus s'adresser aux autres salariés et en incitant les employés de la société [] à ne plus entretenir de rapports avec lui.

La SAS [] sera renvoyée pour avoir pris en considération l'appartenance syndicale ou l'activité syndicale de M. [] en lui infligeant une mise à pied disciplinaire et en procédant à des changements de poste de travail; et pris en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne les mesures de congédiement en procédant au licenciement de Mesdames [] et [], de Messieurs [] et [], et [] personnels syndiqués.

Après un premier renvoi, le 8 décembre 2011, lors de l'audience du 8 mai 2012, le conseil de M. [] présente une Question Prioritaire de Constitutionnalité tendant à l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 222-33-2 du Code Pénal relative au respect de la règle relative à la prévention relative au harcèlement moral.

Après sa transmission à la Cour de Cassation, ladite Cour suivant arrêt du 25 juillet 2012 dira n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée.

Pour l'audience du 10 mai 2012, le conseil de la société fait citer 16 témoins ;
pour l'audience de renvoi du 4 octobre 2012, M. par l'intermédiaire de
son conseil fait citer 14 témoins supplémentaires .
Le Tribunal par décision avant dire droit a considéré que l'affaire n' était pas en état
d'être jugée
et a ordonné un complément d'information sous forme de commission rogatoire .

La commission rogatoire a été retournée au Tribunal le 5 janvier 2013 et l'affaire
devant être évoquée le 6 janvier 2013 a été audiencée finalement au 21 mars 2013.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

In limine litis ,le conseil des parties civiles a fait citer à la barre des témoins
M. contrôleur du Travail, de Mme et de Mme

M. a établi plusieurs rapports circonstanciés en sa qualité de contrôleur du
travail,Mme conjoint de la victime M. et Mme
ont été entendues dans la procédure initiale et dans le cadre de la
commission rogatoire ,le Tribunal estimant qu'il est suffisamment informé par les
diverses investigations réalisées rejette la demande présentée.

SUR LE DÉLIT DE HARCELEMENT MORAL REPROCHE A

M.

Aux termes de l'article 222-33-2 du Code Pénal, le harcèlement moral est "le fait de
harcéler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une
dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa
dignité, d' altérer sa santé physique ou mentale,ou de compromettre son avenir
professionnel "

- M. lors de son dépôt de plainte expose que dès qu'il s 'était porté
candidat à l' élection de représentant syndical, M. aurait fait circuler
une note d'information interne demandant aux salariés de ne pas voter pour lui et
aurait établi une liste de candidats libres contre lui ; qu'il aurait convoqué plusieurs
personnes notamment de nouvelles embauchées en leur disant de ne pas voter pour
lui , de ne pas discuter avec lui, de l' éviter, que l' entreprise pouvait fermer si un
syndicat était élu au sein de celle-ci. Le 9 janvier 2007, alors qu'il se présentait dans
l'entreprise, il y aurait eu un rassemblement dans le local emballage, Mme
directrice aurait rassemblé du personnel leur disant que l'entreprise fermerait à cause
de lui et de son syndicat , Mme agissant selon lui pour le compte de
M.

Il ajoute qu'il aurait été convoqué à plusieurs reprises par M. de mai
2004 à janvier 2007, lequel lui aurait reproché de ne pas être assez performant au
travail, voire même qu'il volait des documents . Il lui aurait demandé de ne plus parler
avec les salariés, de ne plus utiliser le téléphone de l'entreprise dans le cadre de ses
fonctions. Il précise enfin qu'il aurait demandé à M. d'écrire
expressément ces instructions mais celui-ci aurait refusé.

M. lors de son audition conteste formellement les faits qui lui sont reprochés et fait valoir qu'il ne nie pas l'importance de la représentation syndicale dans l'entreprise et nie tout harcèlement à l'égard de M. ce qu'il maintiendra au cours des débats.

Toutefois la procédure établie par les divers services d'enquête a permis de recueillir les divers éléments suivants :

- lors des élections des représentants du personnel, M. a donné comme consigne de ne pas voter pour M. et a fait afficher une note de service datée du 3 mai 2006, appelant à demi-mot à voter blanc: cet acte n'entre pas dans le cadre de la prévention retenue à l'encontre de M. mais cela sera réitéré avec constance dans la mesure où, par courrier du 21 juillet, l'inspection du Travail a informé la HALDE de l'établissement d'un procès verbal à l'encontre de la société qui a refusé de reconnaître la réélection de M. en qualité de directeur du personnel lors du scrutin du 11 mai 2010.

- de même, plusieurs témoignages confirment que M. a explicitement incité les employés de la société à ne plus entretenir de rapports avec M. M. et M.J et Mme et ce à plusieurs reprises.

- enfin il est également attesté que M. a dénigré à plusieurs reprises M. Outre des réprobations quasi quotidiennes sur la tenue de son travail, alors que celui-ci n'avait jamais fait l'objet auparavant de critique sur la qualité de son travail avant qu'il se présente à cette élection, M. a répété à maintes reprises et en public que la société pourrait déposer le bilan par sa faute et celle du syndicat.

Mme et Mme confirment avoir été témoins d'actes relevant du harcèlement moral de la part de M. à son encontre.

On peut considérer en effet que de tels faits n'ont pu que compromettre l'avenir professionnel du salarié et porter atteinte à sa dignité au sein de l'entreprise.

- ces agissements vexatoires répétés ont entraîné une détérioration de la santé de M., et en mars 2007, le médecin du travail Mme le docteur a diagnostiqué une dépression nerveuse nécessitant plusieurs arrêts maladie.

Le caractère intentionnel des agissements de M. est démontré par divers témoignages tels que celui de Mme qui expose que " M. ne voulait ni délégué du personnel ni syndicat au sein de son entreprise ", "qu'avant les élections des délégués du personnel, le directeur général m'a demandé ouvertement de ne pas voter pour M.

Les divers volets de l'enquête au travers de divers témoignages mettent en évidence le caractère ombrageux de M. qui serait perçu par certains d'entre eux comme un fauteur de trouble portant atteinte à la sérénité et à la bonne entente entre les employés. Certes, si on ne peut faire l'économie du tempérament de chacun et celui de M. en particulier, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des témoignages concourt à démontrer les agissements de M.

En conséquence, il convient de maintenir M. dans les liens de la prévention et d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

SUR LE DÉLIT DE DISCRIMINATION SYNDICALE REPROCHE A LA SOCIÉTÉ

Aux termes de l'article L2141-5 du Code du Travail , il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement , de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle , d'avancement ,de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux , de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail .

Il convient d'observer tout d'abord que l'organigramme de l'entreprise ' présente à sa tête M. , es qualité de directeur général M. ' qui gèrent l'activité de l'entreprise depuis ; M. est directeur commercial et le responsable de site de est Mme , M. étant chargé de la manutention et de la gestion des fournitures

SUR LA PRÉVENTION A L'ÉGARD DE M.

- La mise à pied disciplinaire de M.

Il ressort de l' enquête menée tant par le Défenseur des Droits que celle conduite par la Gendarmerie que les circonstances de l' altercation qui aurait justifié la sanction contre M. n'ont pu être déterminées avec exactitude les circonstances de l'altercation survenue entre les salariés .

Dans ces conditions, il convient de considérer que l'infraction n'est pas constituée sur cet élément.

Le transfert de poste de M. en janvier 2007.

Il convient d'observer que le fondement du grief formulé à l' égard de la société ' est que la direction aurait mis M.' directement sous le contrôle de Mme ; cependant , il ressort de la procédure que Mme ne deviendra responsable du site qu'en janvier 2008 ainsi qu'il résulte d'une note de service ; jusqu'en janvier 2008, le responsable sera M. ' qui sera présent et cela n' est pas contesté seulement quelques jours par semaine.

- M. était affecté au magasin pour 4 heures par jour et le reste du temps en polyvalence . Il aurait lui-même souhaité un poste fixe et l' Inspection du Travail aurait été informée de cette affectation comme le mentionne le courrier du 26 février 2007.et suite à cela a été diligentée une enquête afin de déterminer les responsabilités de certains salariés dans la situation de et notamment de pression, de reproches, de dénigrement qu'il subirait de la part des salariés administratifs et qu'il assimilerait cela à du harcèlement moral.

Dans ce courrier il ne serait nullement évoqué une quelconque surveillance du supérieur hiérarchique.

Le Défenseur des Droits rappelle qu'il a été proposé à un poste à l' écrit "mutation à ce poste qu'il avait déjà demandé"et ce depuis le 14mai 2007 .

Dans ces conditions l'infraction n'est pas constituée à l'encontre de la société

SUR LA PREVENTION À L'ÉGARD DES AUTRES SALARIÉS

- Sur le licenciement de Mesdames

Il est reproché à la société d'avoir licencié en juillet 2006 ces deux personnes du fait de leur appartenance syndicale.

Il convient d'observer que le licenciement est intervenu le 27 juin 2006 ; la plainte pour discrimination syndicale est intervenue le 21 septembre 2009 par l'inspection du travail, le 24 octobre 2009 pour Mme et 20 octobre 2009 pour Mine

Le délit de discrimination syndicale est un délit instantané et commence à courir au jour de l'infraction, soit le 27 juin 2006. Dans ces conditions, il convient de constater l'extinction de l'action publique et dire n'y avoir lieu à entrer en voie de condamnation de ce chef à l'égard de la société

- M. invoque une discrimination du fait qu'il est le beau-frère de M.

- M. indique qu'il a été délégué du personnel non syndiqué.

- M. est syndiqué en janvier 2008, il n'est plus salarié de la société, mais de la société. Son transfert est intervenu en août 2007.

- Sur le licenciement de M. et M.

La société fait valoir qu'elle n'a pas licencié ces salariés qui auraient été licenciés par la société, société avec laquelle il n'existerait pas d'unité économique et sociale, si on se réfère à la décision du tribunal d'instance de Saint Dié des Vosges du 16 avril 2008.

La société serait une société indépendante de la société

- Sur le licenciement de M.

Il a été licencié pour motif économique le 3 décembre 2008. Il y avait trois salariées licenciées. La société fait valoir que la discrimination ne serait pas prouvée et que les critères traditionnels ont été respectés: ancienneté dans l'entreprise, charges de famille, et capacité à s'adapter à la polyvalence. En tout cas, aucune pièce, aucun témoignage dans le dossier ne permet de démontrer que la société a eu le dessein de licencier l'intéressé pour les motifs invoqués.

Afin de démontrer l'élément intentionnel de la discrimination à l'égard des salariés, il conviendrait de démontrer que la société était informée des activités syndicales ou de l'appartenance syndicale du salarié dont il s'agit.

Dans le cadre de l'enquête réalisée sur commission rogatoire, les salariés présents dans l'entreprise au moment des faits déclarent qu'ils n'étaient pas informés de l'activité syndicale des personnes susnommées, lesquelles n'auraient jamais distribué de tracts, participé à une manifestation sociale ou une grève.

A supposer que M. ait agi dans le sens d'une discrimination à l'égard des salariés en raison d'une appartenance syndicale que lui-même connaissait, les agissements délictuels du directeur commercial auraient été effectués au profit de la personne morale au motif de préserver celle-ci de toute représentation syndicale. Encore faut-il dans ces conditions démontrer que M. aurait agi pour le compte de la société et cela en vertu d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme. En l'absence de cette délégation de pouvoir on ne peut considérer que

M. ou tout autre cadre de l'entreprise puisse être présenté comme le représentant légal de la société afin d'engager la responsabilité pénale de la société

Compte tenu des développements ci-dessus, il convient en conséquence d'entrer en voie de relaxe à l'égard de la société

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable en la forme la constitution de partie civile

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu que partie civile, sollicite la somme de quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de quatre mille euros (4000 euros) ;

Attendu que partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu que , partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter de ses demandes du fait de la relaxe ;

Attendu que partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu que , partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter de ses demandes du fait de la relaxe ;

Attendu que , partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comme n'étant pas fondée ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu que , partie civile, sollicite la somme de huit mille euros (8000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter de ses demandes du fait de la relaxe ;

Attendu que , partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comme n'étant pas fondée ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable en la forme la constitution de partie civile

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Union Départementale

Attendu que l'Union Départementale partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que le DEFENSEUR DES DROITS a été entendu en ses observations ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SAS
représentant légal Monsieur

LE DEFENSEUR DES DROITS et
l'Union Départementale

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette les demandes d'audition de témoins ;

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de HARCELEMENT MORAL : DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI commis du 12 mai 2006 au 21 juillet 2010 à

Condamne à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne au paiement d'un(e) amende(s) de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Rejette les demandes d'audition de témoins ;

Relaxe la SAS ; des fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare responsable du préjudice subi par partie civile ;

Condamne à payer à , partie civile, la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne à payer à , partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déboute la partie civile de sa demande.

Rejette la demande faite, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, par ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déboute la partie civile de sa demande.

Rejette la demande faite, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, par ;

Reçoit Monsieur en sa constitution de partie civile et constate qu'il ne demande pas de dommages et intérêts ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déboute la partie civile de sa demande.

Rejette la demande faite, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, par ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de

Reçoit le LE DEFENSEUR DES DROITS en ses observations ;

Reçoit l'Union Départementale) en sa
constitution de partie civile et constate qu'elle ne demande pas de dommages et
intérêts ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Union Départementale

Condamne à payer à l'Union Départementale
, partie civile, la somme de trois mille euros (3000
euros) au titre de dommages et intérêts ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non
éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages
intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la
décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

